

Valence, le 27 OCT. 2017

La délégation départementale de la Drôme

Affaire suivie par :
Virginie GAUTIER
Direction de la Santé Publique
Service Santé Environnement
virginie.gautier@ars.sante.fr
04 26 20 91 63

DDT de la Drôme
SATR / Pôle aménagement
4, place Laënnec – BP 1013
26015 VALENCE CEDEX

Réf : 2017-629

Objet : Révision du PLU de la commune de BEAUVALLON – Référence SATR/PA – L-2017-228.

PJ :

Par lettre rappelée en référence, M. le Préfet m'a demandé de vous fournir tout élément en ma possession susceptible de se révéler utile à la révision du PLU de la commune de BEAUVALLON.

Avant toute chose, je vous informe que **je souhaite être associé à cette procédure.**

Après recensement aussi exhaustif que possible, vous voudrez bien trouver ci-après, les prescriptions, servitudes, recommandations générales et informations qui me paraissent devoir être prises en considération pour la révision de ce document de planification.

1. Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine.

1.1. Protection des captages publics.

Il n'existe pas à ma connaissance de captage d'alimentation en eau potable public, ni de périmètre de protection de captage public sur la commune de BEAUVALLON.

A ma connaissance, la commune de BEAUVALLON est alimentée par les captages « Tromparents » et « Jupe » appartenant au SIE Sud Valentinois.

1.2. Urbanisation et desserte en eau potable.

Avant toute création ou extension de zones constructibles desservies par un réseau d'eau public, il est indispensable que la collectivité s'assure, soit elle-même pour une gestion en régie, soit auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau, que la **capacité et l'état du réseau communal sont suffisants** pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes. Le rapport de présentation devra rendre compte de cette analyse.

Conformément aux articles R.123-5 et R.123-6 du Code de l'Urbanisme, les équipements existants ou en cours de réalisation dans les zones urbaines U doivent avoir une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

Conformément à l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme, cette notion de capacité suffisante doit également être étudiée dans le cadre de l'aménagement des zones AU.

Les annexes du PLU doivent posséder, selon l'article R.123-14-3°, les **schémas des réseaux** d'alimentation en eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation. Ces schémas doivent bénéficier d'une **actualisation la plus complète possible**.

1.3. Captages privés et unifamiliaux.

Dans les zones non raccordées au réseau public, l'alimentation en eau doit respecter le Code de la Santé Publique (article L.1321-7). Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue d'être consommée est soumise soit à déclaration (captages unifamiliaux) ou à autorisation préfectorale (captages privés alimentant du public). L'eau consommée doit par ailleurs être conforme aux normes sanitaires et protégée de tout risque de contamination (article L.1321-1).

2. Baignades.

Mes services ne contrôlent pas de lieu de baignade sur la commune de BEAUVALLON.

3. Nuisances sonores.

L'article L.571-10 du Code de l'Environnement a modifié le principe du classement des infrastructures de transports au titre des points noirs et précise que ce classement est reporté dans les PLU. La commune de BEAUVALLON est concernée par le passage d'une infrastructure de transports terrestres (RD111) faisant l'objet d'un classement sonore par l'arrêté préfectoral n° 2014324-0013 du 20 novembre 2014.

La recrudescence des contentieux de voisinage avec les activités professionnelles, notamment en matière de bruit, et la règle de réciprocité dans l'implantation, m'incitent à recommander fortement de veiller à ce que l'immédiate proximité des zones d'activités industrielles, touristiques et agricoles, avec les zones résidentielles, n'implique pas des nuisances irrémédiables pour le voisinage. Le cas échéant, des distances d'éloignement minimales (recul, secteurs tampons), ou des prescriptions particulières (murs, merlons, aides à l'isolation...) devraient être prises.

4. Habitat.

À ma connaissance, il n'y a pas d'O.P.A.H. sur la commune de BEAUVALLON.

5. Qualité de l'air / Lutte contre l'Ambroisie.

La commune de BEAUVALLON est classée en zone sensible à la qualité de l'air (selon la méthodologie du document « Définition des zones sensibles dans les régions françaises. Bilan de la mise en œuvre de la méthodologie nationale. », Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air, décembre 2012).

Le règlement du PLU devrait prévoir d'intégrer l'obligation de la lutte contre l'Ambroisie dans les différents domaines potentiels d'infestation : bords de voiries, domaine agricole, lits de rivières, zones pavillonnaires, en vertu de l'application de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie sur le département de la Drôme.

6. D.A.S.R.I.

Concernant les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (D.A.S.R.I.) produits par les ménages, la coopération entre le Ministère chargé de la santé et du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a abouti à l'agrément en décembre 2012 de l'éco-organisme DASTRI chargé de structurer les filières de collecte et d'élimination des DASRI des patients en auto-traitement.

Ainsi, depuis avril 2014, les patients en auto-traitement peuvent se rendre dans l'un des 96 points de collecte du département, référencés sur le site internet <http://nous-collectons.dastri.fr>, pour y déposer gratuitement les DASRI qu'ils produisent.

7. Zones à risque d'exposition au plomb.

Il convient de signaler que la loi n°2004-806 du 9 août 2004 a étendu la portée du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) à l'ensemble du territoire national. L'ensemble du département de la Drôme est donc zone à risque d'exposition au plomb.

8. Exposition aux champs électromagnétiques.

Le règlement du PLU devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à haute et très haute tensions aériennes et souterraines, ainsi que des postes de transformation ou jeux de barres et de limiter les expositions. L'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande « d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T, cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 μ T proposée par l'avis de l'Anses. »

L'implantation d'installations radioélectriques devra respecter les dispositions de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Pour le délégué départemental et par délégation
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires

Armelle MERCUROL

